

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

La ligne.....	75 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitie prix
Chaque annonce répétée.....	Moitie prix

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1968	
24 juillet.....	Loi n° 68-44 portant rectificatif de la loi de finances n° 68-09 du 14 juin 1968 pour l'année financière 1968-1969 1060

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968	
24 juillet.....	Décision ministérielle n° 10016 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des écoles privées pour la période de l'année scolaire 1967-1968 1064
24 juillet.....	Décision ministérielle n° 10017 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des écoles privées pour la période de l'année scolaire 1967-1968 1064

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968	
6 août.....	Arrêté ministériel n° 10710 M.INT.-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 3 du 24 mai 1968 de l'Assemblée régionale de la Casamance (gestion 1968-1969) 1065
6 août.....	Arrêté ministériel n° 10712 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant 1065
6 août.....	Arrêté ministériel n° 10713 M.INT.-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 2 du 27 mai 1968, fixant le compte d'emploi de la taxe régionale de l'Assemblée régionale de Diourbel (gestion 1968-1969) 1065
11 août.....	Arrêté ministériel n° 11150 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'officiers d'état civil dans le département de Thiès 1065

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968	
24 juillet.....	Décret n° 68-862 accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1065
24 juillet.....	Décret n° 68-866 accordant la nationalité sénégalaise à M. Thierno Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1066

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

	RECTIFICATIF à l'arrêté n° 8624 M.F. du 4 juillet 1968 portant publication du tableau général des valeurs mercantiles pour l'année 1968 (J.O. spécial n° 3977 du 29 juillet 1968) 1066
5 août.....	Arrêté ministériel n° 10606 M.F.-D.C.P.-T. portant modification aux articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté n° 1779 M.F.-D.C.P.-T. du 9 février 1968 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey 1066
5 août.....	Arrêté ministériel n° 10623 M.F.-D.L.D. portant affectation du titre foncier n° 1816-Thiès au Ministère de la Justice 1066
6 août.....	Arrêté ministériel n° 10690 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au Centre régional d'enseignement technique féminin du Sine-Saloum à Kaolack 1066
8 août.....	Décision ministérielle n° 10661 M.F.-CAB-D.B. portant autorisation d'effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois 1067

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968

24 juillet.....	Décret n° 68-871 relatif à la transcription des langues nationales 1067
2 août.....	Arrêté ministériel n° 10537 M.E.N.-EX portant admission au Brevet supérieur d'études normales, session 1968 1070
5 août.....	Décision ministérielle n° 10609 M.E.N.-EX fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire, CAP, CEAP, CAM, session de 1967 1071
5 août.....	Décision ministérielle n° 10654 M.E.N.-EX portant additif à la décision n° 2304 M.E.N.-EX.2 du 16 février 1966 fixant la liste nominative des candidats admis aux examens professionnels, CAP, CEAP, CAP, session de 1965 1075

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968

5 août.....	Arrêté ministériel n° 10624 M.D.R. portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société du Développement Agricole et Industriel de la Casamance (S.O.D.A.I.C.A.) 1075
5 août.....	Arrêté ministériel n° 10647 M.D.R. habilitant certains fonctionnaires et agents du secteur de l'élevage et des industries animales de Kébémér à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité 1075

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968

5 août.....	Arrêté ministériel n° 10659 M.S.P.A.S.-D.S. portant autorisation de transfert un dépôt de médicaments de Kidira à Cayar 1075
-------------	--

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968

- 6 août..... Arrêté ministériel n° 10684 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. G.C. portant admission en classes terminales 3, 4, autorisant le redoublement en classe en 1^{re} B, et 1^{re} T, orientation en classe de 2^o BC, 2^o ES et 1^{re} C, exclusion définitive d'élèves du lycée technique de Dakar 1075
- 6 août..... Arrêté ministériel n° 10728 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. portant admission à l'examen des Certificats d'aptitude à l'enseignement ménager et social 1^{er} et 2^o degré, session 1968 1076
- 6 août..... Décision ministérielle n° 10716 M.E.T.F.P.-EX. C.S. portant exclusion définitive du Centre d'enseignement technique féminin (C.E.T.F.) de Dakar 1076
- 6 août..... Décision ministérielle n° 10730 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. portant exclusion définitive de l'Ecole des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor 1076
- 6 août..... Décision ministérielle n° 10731 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. portant exclusion définitive et suppression de bourses d'élèves du Centre de qualification industrielle de Dakar 1076
- 6 août..... Décision ministérielle n° 10732 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. portant l'exclusion définitive du Centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor 1076

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1968

- 12 janvier..... Décret n° 68-042 interprétant et complétant les dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961 fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux cadres français et détachés auprès de la République du Sénégal 1076
- 6 août..... Décision ministérielle n° 10683 M.F.P.T.-D.F.P.-11-B portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des ex-corps locaux des travaux publics 1076
- COUR D'APPEL**
- Tribunal de la section de Tambacounda. — Avis fixant les audiences de vacation du tribunal de Tambacounda 1077
- Justice de Paix de Rufisque. — Procès-verbal de délibération fixant la date des audiences de vacation au cours de l'année 1968 1077

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1078

Annonces 1079

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 68-44 du 24 juillet 1968

portant rectificatif de la loi de finances n° 68-09 du 14 juin 1968, pour l'année financière 1968-1969

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La répartition par chapitre des crédits ouverts pour les dépenses ordinaires de l'année financière 1968-1969 est modifiée conformément aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Art. 2. — Sont annulés, sur les crédits ouverts pour les dépenses ordinaires par la loi de finances pour l'année financière 1968-1969 des crédits d'un montant global de : 267.812.000 francs (deux cent soixante-sept millions huit cent douze mille francs) applicables aux chapitres et articles mentionnés dans le tableau « A » annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sont ouverts, au titre des dépenses ordinaires pour l'année financière 1968-1969 des crédits d'un montant global de : 267.812.000 francs (deux cent soixante-sept millions huit cent douze mille francs) applicables aux chapitres et articles mentionnés dans le tableau « B » annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TABLEAU A

Services	Crédits votés	Crédits annulés	Nouveau total
CHAPITRE 221			
ASSEMBLÉE NATIONALE (Personnel)			
Article 160. — Dépenses de personnel	413.500.000	93.000.000	320.500.000
Total du chapitre 221	413.500.000	93.000.000	320.500.000
CHAPITRE 222			
ASSEMBLÉE NATIONALE (Matériel)			
Article 160. — Dépenses de matériel	186.000.000	7.000.000	179.000.000
Total du chapitre 222	186.000.000	7.000.000	179.000.000

TABLEAU A (suite)

Services	Crédits votés	Crédits annulés	Nouveau total
CHAPITRE 321			
MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES			
(Personnel)			
Article 2000. — Cabinet du Ministre	12.400.000	12.400.000	»
Total du chapitre 321	12.400.000	12.400.000	2.420.000.000
CHAPITRE 324			
MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES			
(Transfert)			
Article 2210. — Subvention à l'Office des Anciens Combattants	19.700.000	400.000	19.300.000
Total du chapitre 324	19.700.000	400.000	19.300.000
CHAPITRE 531			
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA CULTURE			
(Personnel)			
Article 375. — Cabinet du Ministre	14.862.000	14.862.000	»
Article 376. — Service de l'administration générale et de l'équipement	3.950.000	3.950.000	»
Article 380. — Direction des Arts et Lettres	4.550.000	4.550.000	»
Article 385. — Direction du Patrimoine national	6.500.000	6.500.000	»
Article 386. — Direction de l'Éducation populaire	11.100.000	11.500.000	»
Article 390. — École des Arts	26.000.000	26.000.000	»
Article 400. — Musée Dynamique	6.450.000	6.450.000	»
Article 410. — Manufacture de Tapisserie	9.590.000	9.590.000	»
Total du chapitre 531	83.002.000	83.002.000	»
CHAPITRE 532			
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA CULTURE			
(Matériel)			
Article 375. — Cabinet du Ministre	5.850.000	5.850.000	»
Article 380. — Direction des Arts et Lettres	7.750.000	7.750.000	»
Article 385. — Direction du Patrimoine national	1.700.000	1.700.000	»
Article 386. — Direction de l'Éducation populaire	2.400.000	2.400.000	»
Article 390. — École des Arts et Lettres	3.650.000	3.650.000	»
Article 400. — Musée Dynamique	5.175.000	5.175.000	»
Article 410. — Manufacture nationale de Tapisserie	2.500.000	2.500.000	»
Article 415. — Dépenses communes aux services du Département	8.985.000	8.985.000	»
Total du chapitre 532	38.010.000	38.010.000	»
CHAPITRE 534			
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA CULTURE			
(Transfert)			
Article 390. — École des Arts (bourses)	3.000.000	3.000.000	»
Article 416. — Contribution aux dépenses du fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano	31.000.000	31.000.000	»
Total du chapitre 534	34.000.000	34.000.000	»
	36.750.000	167.812.000	36.482.188.000

TABLEAU B

Services	Ancien total	Crédits ouverts	Nouveau total
CHAPITRE 321			
MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES			
(Personnel)			
Article 2000. — Secrétariat général des Forces armées	»	7.300.000	7.300.000
Article 9600. — Bureau de gestion du Building administratif	23.600.000	400.000	24.000.000
Total du chapitre 321	2.420.000.000	7.700.000	2.427.700.000
CHAPITRE 371			
MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
(Personnel)			
Article 8310. — Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République	19.360.000	1.500.000	20.860.000
Total du chapitre 371	101.100.000	1.500.000	102.600.000
CHAPITRE 521			
MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
(Personnel)			
Article 8010. — Service de l'administration générale, de l'équipement et des études	2.714.000	3.950.000	6.664.000
Article 380. — Direction des Arts et Lettres	»	4.550.000	4.550.000
Article 385. — Direction du Patrimoine national	»	6.500.000	6.500.000
Article 386. — Direction de l'Education populaire	»	11.100.000	11.100.000
Article 390. — Ecole des Arts	»	26.000.000	26.000.000
Article 400. — Musée Dynamique	»	6.450.000	6.450.000
Article 410. — Manufacture nationale de Tapisserie	»	9.590.000	9.590.000
Total du chapitre 521	124.080.000	68.140.000	192.220.000
CHAPITRE 522			
MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
(Matériel)			
Article 8000. — Cabinet du Ministre	2.265.000	3.700.000	5.965.000
Article 380. — Direction des Arts et Lettres	»	7.750.000	7.750.000
Article 385. — Direction du Patrimoine national	»	1.700.000	1.700.000
Article 386. — Direction de l'Education populaire	»	2.400.000	2.400.000
Article 390. — Ecole des Arts et Lettres	»	3.650.000	3.650.000
Article 400. — Musée Dynamique	»	5.175.000	5.175.000
Article 410. — Manufacture nationale de Tapisserie	»	2.500.000	2.500.000
Article 8260. — Dépenses communes aux services du Département	7.625.000	3.485.000	11.110.000
Total du chapitre 522	82.000.000	30.360.000	112.360.000
CHAPITRE 524 nouveau			
MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
(Transfert)			
Article 390. — Ecole des Arts (bourses)	»	3.000.000	3.000.000
Article 416. — Contributions aux dépenses de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre Daniel Sorano	»	31.000.000	31.000.000
Total du chapitre 524	»	34.000.000	34.000.000

TABLEAU B (suite)

Services	Crédits votés	Crédits annulés	Nouveau total
CHAPITRE 601			
DÉPENSES COMMUNES DE PERSONNEL			
Article 9530. — Provision pour paiement des fonctionnaires en position d'attente	10.000.000	26.112.000	36.112.000
Total du chapitre 601	220.000.000	26.112.000	246.112.000
CHAPITRE 605			
DÉPENSES COMMUNES DIVERSES			
Article 9740. — Provision pour dépenses imprévues	50.000.000	100.000.000	150.000.000
Total du chapitre 605	2.001.600.000	100.000.000	2.101.600.000
	36.482.188.000	267.812.000	36.750.000.000

CHAPITRE 321

FORCES ARMÉES
(Personnel)

67-68-68-69

Article 2000. — *Secrétariat général des Forces armées*

1 Secrétaire général	1.950.000
2 Conseillers techniques	P.M.
1 Secrétaire	680.000
1 Dactylographe	190.000
3 Chauffeurs	640.000
1 Commis	780.000
1 Planton	260.000

10

Prévisions pour avancement	4.500.000
Parts contributives	250.000
Indemnités diverses	450.000
Allocations familiales	1.500.000
	600.000
	<u>7.300.000</u>

Article 9600. — *Bureau de gestion du building administratif*

Rétablissement d'un crédit de 400.000 francs représentant le coût réel du service et inscrit à tort au chapitre 342, article 2210.

CHAPITRE 371

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
CHARGÉ DE L'INFORMATION

L'érection du Commissariat à l'Information en Secrétariat d'Etat justifie l'inscription d'un poste de Directeur de Cabinet.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Par décision ministérielle n° 10016 P.R.-S.G.-SAGE, en date du 24 juillet 1968 :

Article premier. — Une subvention de dix sept millions trois cent quarante sept mille six cent cinquante neuf (17.347.659) francs, est accordée aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante pour la période de l'année scolaire 1967-1968.

Cours privés Gallaye, Siège rue Porquet angle Carnot St-Louis

— *Cours primaire* : Cent soixante trois mille sept cent quatre vingt douze (163.792) francs;

— *Cours secondaire* : Huit cent soixante dix mille quatre cent quarante huit (870.448) francs, soit un total de : Un million trente quatre mille deux cent quarante (1.034.240) francs, à mandater au directeur, compte n° 32458-N, B.I.A.O., Dakar.

Ecole Papa Gueye Fall, Allées Coursin, Dakar

— *Cours primaire* : Neuf cent quatre-vingt-onze mille deux cent quarante-neuf (991.249) francs;

— *Cours secondaire* : Cinq millions sept mille quatre cent cinquante-six (5.007.456) francs, soit un total de : cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinq (5.998.705) francs, à mandater au directeur, compte n° 27512 Société Générale de Banques Dakar.

Ecole privée Le Saloum, B. P. n° 205, Kaolack

— *Cours primaire* : Quatre cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante-seize (491.376) francs;

— *Cours secondaire* : Six cent quatre-vingt-onze mille huit cent quatre-vingt-seize (691.896) francs, soit un total de : un million, cent quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-douze francs (1.183.272) à mandater au directeur, compte n° 016935-K B.I.A.O. Kaolack.

Ecole privée Abdou N'Diaye à Louga

— *Cours primaire* : Trois cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre (327.584) francs, à mandater au directeur, compte n° 21.999 S. U.S.B. Dakar.

Ecole privée Serigne Gallaye N'Diaye Bargny

— *Cours primaire* : Trois cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre (327.584) francs, à mandater au directeur, compte n° 77.215 B.I.C.I.S. Agence Liberté Dakar.

Collège El-Hadj Omar Tall, Kaolack

— *Cours primaire* : Quatre cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante-seize (491.376) francs;

— *Cours secondaire* : Sept cent soixante-dix mille seize (770.016) francs, soit un total de : un million deux cent soixante et un mille trois cent quatre-vingt-douze (1.261.392) francs, à mandater au directeur, compte n° 014.649-J, B.I.A.O. Kaolack.

Ecole privée Macodou N'Diaye

— *Cours primaire* : Cinq cent quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-dix-sept (582.297) francs;

— *Cours secondaire* : Deux cent cinquante six mille six cent soixante-douze (256.672) francs, soit un total de : huit cent trente-huit mille neuf cent soixante-neuf (838.969) francs, à mandater au directeur, compte n° 76.152 B.I.C.I.S. Agence Liberté Dakar.

Ecole privée Mohamed V à Bargny

— *Cours primaire* : Cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-douze (163.792) francs, à mandater au directeur, compte n° 77.045 B.I.C.I.S. Agence Liberté Dakar.

Ecole privée Adramé N'Diaye, Rufisque

— *Cours primaire* : Trois cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre (327.584) francs, à mandater au directeur, compte n° 77.138 B.I.C.I.S. Agence Liberté Dakar.

Ecole privée Ababacar Sy, rue 31 angle 12 bis Médina Dakar

— *Cours primaire* : Six cent cinquante-cinq mille cent soixante-huit (655.168) francs;

— *Cours secondaire* : Un million deux cent quatre-vingt-trois mille trois-cent-soixante (1.283.360) francs soit un total de un million neuf cent trente-huit mille cinq cent vingt-huit (1.938.528) francs, à mandater au directeur, compte n° 42.593 B.I.C.I.S. Dakar.

Ecole privée Cheikh Mafaudj

— *Cours primaire* : Quatre cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante-seize (491.376) francs, à mandater au directeur, compte n° 21.999 S. U.S.B. Dakar.

Ecole privée laïque « Le Cayor » Thiès

— *Cours secondaire* : Cinq cent treize mille trois cent quarante-quatre (513.344) francs, à mandater au directeur, compte n° 77.988 B.I.C.I.S. Thiès.

Ecole privée Beauvent

— *Cours primaire* : Sept cent quarante-six mille quatre-vingt-neuf (746.089) francs, à mandater au directeur, compte n° 35.032.525-B, B.I.A.O. Agence Liberté Dakar.

Ecole privée Mody Diagne, Ouagou-Niaye, Dakar

— *Cours primaire* : Trois cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre (327.584) francs;

— *Cours secondaire* : Un million deux cent quatre-vingt-trois mille trois-cent-soixante (1.283.360) francs, soit un total de : un million six cent dix mille neuf cent quarante-quatre francs (1.610.944) francs, à mandater au directeur, compte n° 76.651 B.I.C.I.S. Agence Liberté Dakar.

Ecole privée Mérina mixte, Rufisque

— *Cours primaire* : Trois cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre (327.584) francs;

— *Cours secondaire* : Deux cent cinquante-six mille six cent soixante-douze (256.672) francs, soit un total de : cinq cent quatre-vingt-quatre mille deux cent cinquante-six (584.256) francs, à mandater au directeur, compte n° 77.250 B.I.C.I.S. Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969 chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du Service central comptable « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 10017 P.R.-S.G.-SAGE, en date du 24 juillet 1968 :

Article premier. — Une subvention de quatorze millions sept cent mille huit cent dix (14.700.810) francs, est accordée aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante pour la période de l'année scolaire 1967-1968.

Ecole privée Dianke Waly de Ziguinchor

— *Cours primaire* : Quatre cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante-seize (491.376) francs;

— *Cours secondaire* : Un million vingt-six mille six cent quatre-vingt-huit (1.026.688) francs, soit un total de : un million cinq cent dix-huit mille soixante-quatre (1.518.064) francs, à mandater au directeur, compte n° 11.359 Société Générale de Banques Ziguinchor.

Ecole privée Seydou Norou Tall B.P. 77 Pikine

— *Cours primaire* : Neuf cent mille six cent quatre-vingts francs (900.680);

— *Cours secondaire* : Deux millions cinq cent soixante six mille sept cent-vingt (2.566.720) francs, soit un total de : Trois millions quatre cent soixante-sept mille quatre cents (3.137.400) francs, à mandater au directeur, compte n° 17841 U.S.B. Dakar.

Ecole privée La Concorde à Pikine

— *Cours primaire* : Trois cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre (327.584) francs, à mandater au directeur, compte n° 24472 C.C.P. Dakar.

Ecole privée Lamartine Mérina Rufisque

— *Cours primaire* : Cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-douze (163.792) francs;

— *Cours secondaire* : Deux cent cinquante-six mille six cent soixante-douze (256.672) francs, soit un total de : Quatre cent vingt mille quatre cent soixante-quatre (420.464) francs, à mandater au directeur, compte n° 039033 H.B.I.A.O. agence Liberté Dakar.

Ecole privée Almamy Sankoun Dabo

— *Cours primaire* : Trois cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre (327.584) francs;

— *Cours secondaire* : Deux cent cinquante-six mille six-vingt-douze (256.672) francs, soit un total de : Cinq cent quatre-vingt-quatre mille deux cent cinquante-six (584.256) francs, à mandater au directeur compte n° 35.035.392 X-B.I.A.O. Dakar.

Ecole privée Malan N'Diami à Sédhio

— *Cours primaire* : Quatre cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante-seize (491.376) francs, à mandater au directeur compte n° 21.999 S-U.S.B. Dakar.

Ecole privée Mam Coumbamlamb Rufisque

— *Cours primaire* : Quatre cent trois mille deux cent quatre (403.904) francs;

— *Cours secondaire* : Un million vingt-six mille six cent quatre-vingt-huit (1.026.688) francs, soit un total de : Un million quatre cent trente mille cinq cent quatre-vingt-douze (1.430.592) francs, à mandater au directeur compte n° 17841 U.S.B. Dakar.

Ecole privée Assane Diack Ziguinchor

— *Cours primaire* : Un million cent soixante quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (1.164.594) francs;

— *Cours secondaire* : Sept cent soixante dix mille seize (770.016) francs, soit un total de : Un million neuf cent trente quatre mille six cent dix (1.934.610) francs, à mandater au directeur compte n° 107431 Société générale des Banques à Ziguinchor.

Ecole privée Voltaire Castors Derklé BP. 10133 Dakar

— *Cours primaire* : Cent soixante-trois mille sept cent quatre vingt douze (163.792) francs;

— *Cours secondaire* : Cinq cent treize mille trois cent quarante quatre (513.344) francs, soit un total de : Six cent soixante dix sept mille cent trente six (677.136) francs, à mandater au directeur compte n° 039033-H B.I.A.O. agence Liberté, Dakar.

Ecole privée N'Galandou Diouf Ouagou Niayes Dakar

— *Cours primaire* : Quatre cent quatre vingt onze mille trois cent soixante seize (491.376) francs, à mandater au directeur compte n° 41644 Société générale de Banques, Dakar.

Ecole privée mixte François Gning BP. 95 Thiès

— *Cours primaire* : Un million trois cent dix mille trois cent trente six (1.310.336) francs, à mandater au directeur compte n° 77255 B.I.C.I.S., Thiès.

Ecole privée La République à Thiès

— *Cours primaire* : Sept cent vingt et un mille cinquante six (721.056) francs, à mandater au directeur compte n° 73845 B.I.C.I.S., Thiès.

Ecole privée Albert Lu Thuli BP. 3130 Dakar

— *Cours primaire* : Cent soixante trois mille sept cent quatre vingt douze (163.792) francs;

— *Cours secondaire* : Un million cent soixante deux mille sept cent soixante huit (1.162.768) francs, soit un total de : Un million trois cent vingt six mille cinq cent soixante (1.326.560) francs, à mandater au directeur compte n° 3350003-K U.S.B. boulevard Général de Gaulle, Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 504 article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central André Peytavin.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 10710 M.INT.-A.P.A. en date du 6 août 1968.

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 8 du 24 mai 1968 de l'Assemblée régionale de Casamance arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de cent trente huit millions six mille francs (138.006.000).

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10712 M.INT.-A.P.A. en date du 3 août 1968.

Article premier. — M^{me} Dioury née Guenoune est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sis à Saint-Louis, rue Lauzun angle rue de France.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 10713 M.INT.-A.P.A. en date du 6 août 1968.

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 2 du 27 mai 1968 de l'Assemblée régionale de Diourbel arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de cent cinquante cinq millions cinquante mille cinq cents francs (155.050.500).

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11150 M.INT.-A.P.A. en date du 14 août 1968.

Article premier. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les centres secondaires suivants :

ARRONDISSEMENT DE THIENABA

I. — Centre secondaire de Bangadji.

M. Cissé Guéye, aide-infirmier, en remplacement de M. Ibrahim Thialaw, muté.

II. — Centre secondaire de Touba-Toul.

M. Amadou Alima Seck, infirmier, en remplacement de M. Ousmane Dia, muté.

III. — Centre secondaire de M'Boulouctène.

M. Tanor Sall, infirmier d'hygiène, en remplacement de M. Bocar Sall.

Art. 2. — Le Préfet du département ainsi que le chef de l'arrondissement de Thiénaba, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-862 du 24 juillet 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Traoré sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4925. — M. Moussa Traoré, né vers 1907 à Ouarmini (République de Haute-Volta), demeurant quartier Diakhao chez M. Biram Sarr, Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 68-866 du 24 juillet 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Thierno Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4446. — M. Thierno Diallo, né en 1914 à Toulung (République de Guinée), demeurant à Kaffrine.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 8624 M. F. du 4 juillet 1968, portant publication du tableau général des valeurs mercuriales pour l'année 1968.

(J. O. spécial n° 3977 du 29 juillet 1968)

I. — IMPORTATION

22 46

Chapitre 19

Supprimer le renvoi (3) à la seconde colonne (désignation des produits) et à la 5^e colonne (observations) : les sacs importés pleins de biscuits n'étant plus mercurialisés.

Chapitre 55

1° Ajouter, au début, immédiatement après chapitre 55 et avant « Autres tissus de coton »

Número de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurielle droits d'entrée	Observations
ex 55-01 55-03	Coton en masse égrené Déchets de coton (y compris les effilochés)	T.N. T.N.	50.000 40.000	
2° Ajouter les valeurs 1.300 à la 4 ^e colonne aux parties correspondant, d'une part aux fancys, jadas de toutes largeurs, 55-09 A1e; le tableau se présente ainsi à l'avant-dernière ligne et à la dernière ligne de la sous-position 55-09A 1e :				
55-09 A1e	 Fancys, jadas de toutes largeurs Waxes de toutes largeurs	K.N. K.N.	1.300 1.300	

Par arrêté ministériel n° 10606 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 août 1968 :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 1779 M.F.-D.C.P.-T. du 9 février 1968 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Ancien article premier. — Il est créé à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- Les redevances concernant l'admission des élèves étrangers;
- Les redevances des personnels du Centre et des commensaux pouvant être admis à la table commune;
- Les contre-parties des dégradations, ou des pertes d'effets appartenant au Centre;
- Les remboursements de frais engagés par le Centre;
- Les cessions de communications téléphoniques privées.

Ancien article 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette régie est fixé à six cent mille (600.000) francs sauf au régisseur de ladite caisse à verser chaque mois au préposé du Trésor à Bambey la totalité des recettes.

Lire :

Nouvel article premier. — Il est créé à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- Les redevances des personnels du Centre et des commensaux pouvant être admis à la table commune;
- Les contre-parties des dégradations ou des pertes d'effets appartenant au Centre;
- Les remboursements de frais engagés par le Centre;
- Les cessions de communications téléphoniques privées.

Nouvel article 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette régie intermédiaire est fixé à six cent mille (600.000) francs

L'encaisse est versée, chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard à la fin de chaque mois, entre les mains du préposé du Trésor à Bambey.

Les bourses des élèves étrangers seront versées directement entre les mains du Trésorier général à Dakar.

Le régisseur de cette caisse établira en triple exemplaire, l'état détaillé des sommes dues au titre des bourses des élèves étrangers. Deux exemplaires seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique dont un est destiné à l'Etat débiteur, l'autre au Ministère des Finances, direction du budget, service central de la recette.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10623 M.F.-D.I.D. en date du 5 août 1968 :

Article premier. — Est affectée au Ministère de la Justice, en vue de l'implantation d'un chantier de prévention d'adaptation sociale dans le cadre du service civique, une parcelle d'une contenance de 22 ha. 33 a. 34 ca. objet du titre foncier n° 1816 T.H.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès et le receveur des domaines de Thiès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10690 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 août 1968 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinquante mille francs (50.000 francs) est créée au Centre régional d'enseignement féminin du Sine-Saloum à Kaolack.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de vivres journaliers;
- Achat de petites fournitures pour les ateliers;
- Petites réparations en cours de mission;
- Achat de produits d'entretien;
- Menues dépenses de fonctionnement.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 512 article 7971 feront l'objet de règlements établis par les soins du Chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cinquante mille (50.000) francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision interministérielle n° 10661 M.F.-CAB.-D.B. en date du 6 août 1968 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB.-7 du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents en service au Ministère des Finances sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du budget, le trésorier général, le chef du service comptable central sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 361, article 4105 du budget de l'année financière 1968-1969.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-871 du 24 juillet 1968

relatif à la transcription des langues nationales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu le décret n° 68-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié par le décret n° 65-578 du 6 septembre 1965;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'alphabet figurant au tableau I annexé au présent décret est adopté pour la transcription des langues Oulof (Wolof), Sérère (Séerér), Poular (Pël), Diola (Dyoolaa), Mandinko et Sarakole.

Art. 2. — La valeur phonétique des lettres de cet alphabet est indiquée dans le tableau II annexé au présent décret.

Art. 3. — L'ordre alphabétique des lettres est celui du tableau I.

Art. 4. — La longueur des voyelles ou des consonnes est indiquée par la gémation de la lettre correspondante.

Art. 5. — En dehors des suffixes et préfixes, qui isolés n'ont aucun sens, tout mot ayant une nature grammaticale propre, doit être écrit séparément. Toutefois, si le mot est réduit à une lettre unique par contraction ou assimilation, il faut le rattacher par un trait d'union au mot auquel il est phonétiquement lié.

Art. 6. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié ainsi que les tableaux annexés, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TABLEAU I

	Wolof	Séerér	Pël	Dyoolaa	Mandinko	Sarakole
1						
2	a	a	a	a	a	a
3	b	b	b	b	b	b
4		'b	'b			
5	d	d	d	d	d	d
6		'd	'd			
7	dy	dy	dy	dy	dy	dy
8		'dy	'dy			
9	e	e	e	e	e	e
10	é	é	é	é	é	é
11	ē		ē	ē		ē
12	f	f	f	f	f	f
13	g	g	g	g	g	g
14					g	
15	h	h			h	h
16		h'	h'	h'	h'	h'
17	i	i	i	i	i	i
18	k	k	k	k	k	k
19	l	l	l	l	l	l
20	m	m	m	m	m	m
21	mb	mb	mb	mb	mb	mb
22	n	n	n	n	n	n
23	nd	nd	nd	nd	nd	
24		nd				
25	nt				nt	nt
26	ny	ny	ny	ny	ny	ny
27	ndy	ndy	ndy	ndy	ndy	ndy
28	ŋ	ŋ	ŋ		ŋ	ŋ
29	ŋg	ŋg	ŋg	ŋg	ŋg	ŋg
30	o	o	o	o	o	o
31	ô				ô	ô
32	p	p	p	p	p	p
33	q	q	q			
34	r	r	r	r	r	r
35	s	s	s	s	s	s
36	t	t	t	t	t	t
37	ty	ty	ty	ty	ty	ty
38	u	u	u	u	u	u
39					ü	
40	w	w	w	w	w	w
41	y	y	y	y	y	y

TABLEAU II

I Consonnes	Labiales	Dentales	Palatales	Vélaïres	Glot-tales
Occlusives sourdes	p	t	ty	k q	
Occlusives sonores	b	d	dy	g ɣ	
Occlusives implosives	'b	'd	'dy		
Occlusives nasalisées	mb	nd nt	ndy nty	ng ɳ	
Constrictives sourdes	f	s		h	h'
Nasales	m	n	ny	ŋ	
Latérales vibrantes		l			
Semi-voyelles		r	y	w	

II. — VŒYELLES

brèves		longues	
ī	u	ii	uu
e (ouvert)	ō (ouvert)	ee	oo
ē (fermé)	ô (fermé)	ēē	oo
ā		aa	
ē		ēē	
ū		ūū	

Voyelles nasales : â î ô ê û

Diphthongues : ae ai ao au
 ea ei eo eu
 oa oi oe ou
 ua ui uo ue

Valeur phonétique des lettres de l'alphabet Wolof

Lettres	Comme dans...	Signification en français
a	lal	lit
b	baken	nez
d	dau	courir
dy	dyabar	épouse
e	set	propre
é	sét	petit-fils
ē	bēt	œil
f	for	ramasser
g	garab	médicament
h	halam	guitare
i	fittin	un franc
k	kër	maison
l	lam	barcelet
m	mar	la soif
mb	mbër	champion
n	nélau	dormir
nd	ndab	récepteur

Lettres	Comme dans...	Signification en français
nt	ntael	paresse
ny	nyah	herbe
ndy	ndyaa	vente
ŋ	ŋaam	mâchoire
ŋg	ŋgilau	vent
o	oyof	léger
ō	dyog	se lever
p	paaka	couteau
q	nyaq	sueur
r	raab	tisserand
s	saabu	savon
t	tau	pluie
ty	tyaabi	clef
u	urus	or (métal précieux)
w	woo	appeler
y	yaakaar	espérer

Valeur phonétique des lettres de l'alphabet Sééréér

Lettres	Comme dans...	Signification en français
	'ook	apercevoir
a	dap	layer
b	baba	père
'b	'baak	baobab
d	deet	regarder
'd	'daap	faire le lit
dy	dyook	bonjour
'dy	'dyool	peau
e	ret	partir
é	mehé	mé voici
f	fad	frapper
g	gut	pipe
h	haad	rentrez chez soi
h'	h'ran	quitter le soir
i	riim	s'enfoncer dans l'eau
k	koof o maak	un vieil homme
l	laalo	feuille de baobab
m	mool	ânon ou poulain
mb	mbind	maison
n	nogoi	vieux
nd	ndet	hanche
ŋ	ŋel	arène
ny	nyim	gouter
ndy	ndyla	commerce

Lettres	Comme dans...	Signification en français
ɲ	ɲat	mordre
ɲg	ɲgas	puits
o	lool	pleurer
p	poo'd	petit mil
q	qoo'd	profondeur
r	rim	engendrer, donner naissance
s	sed	honte
t	taau	ainé
ty	tyek	poule
u	guu'd	voler
w	waág	pouvoir faire
y	yook	réveiller

Valeur phonétique des lettres de l'alphabet Pulaar

Lettres	Comme dans...	Signification en français
	'afo	ainé
a	aade	être humain
b	baaba	père
'b	'birde	traire
d	debbo	femme
'd	fam'di	peu
dy	dyaaraama	merci
'dy	mo'dyaani	est mauvais
e	neene	mère
ë	mi'dë	me voici
f	fah'de	essoufflé
g	gorko	époux, homme
h'	h'oore	tête
i	kire	cuiyre
k	kosam	lait
l	lah'al	calebasse en bois
m	maayo	fleuve
mb	mboomri	jeune fille
n	nagge	yache
nd	ndoondi	cendre
ny	nyiire	dent
ndy	ndyambala	girafe
ɲ	ɲabbude	monter
ɲg	ɲgaandi	cerveau
o	fooftere	repos
p	pah o	sourd
q	h ulquuma	pomme d'Adam
r	rawaandu	chien

Lettres	Comme dans...	Signification en français
s	sauru	troupeau
t	tooke	poison
ty	tyoofe	urine
u	puttyu	cheval
w	ware	menton, barbe
y	yoori	sec

Valeur phonétique des lettres de l'alphabet Dyoolaa

Lettres	Comme dans...	Signification en français
a	dyaman	un tel
b	baabu	là-bas
d	dorbo	un peu
dy	dyaken	goûte (impératif)
e	enar	prendre
é	ééi	oui
ë	këhëmul	bailler
f	fiil	le sein
g	égol	bâton
h'	h'ar	ventre
i	gis	pleurs, larmes
k	këliim	le soir
l	laanyen	rendre
m	mumel	eau
mb	këmbul	ouvrir
n	nag	frapper
nd	ndem	nom de personne
ny	enyaab	éléphant
ndy	ndye	moi
ɲ	buñen	pleurer
ɲg	kayengel	partie de l'enveloppe du fruit du fromager
o	tyoob	sucer
p	pooi	veiller sur
r	rëeri	jouer
s	seembe	force
t	taate	ici
ty	tyab	rapidement
u	mumel	eau
w	waa	quoi ?
y	yab	recevoir

Valeur phonétique des lettres de l'alphabet Mandinko

Lettres	Comme dans...	Signification en français
a	fa	père
b	ba	fleuve
d	dabo	houe
dy	dyio	eau
e	benyo	piquant
f	fa	père
g	ganya	nom de personne
h	hani	non
h'	h'oro	noble
i	lio	miel
k	kelo	guerre
l	lolo	étoile
m	mamake	grand-père
mb	mbiro	champion
n	nono	lait
nd	n-dimma	mon fils
nt	nte	moi
ny	nya	œil
ndy	ndyama	nom d'un village
ŋ	kuŋo	la tête
ŋg	ŋgembo	cache-sexe
o	dolo	vin
o'	tuno	termitière
p	puteete	patate
r	ramatu	nom de personne
s	siró	tabac
t	tato	forteresse
ty	tyafartó	fou
u	kulo	os
ũ	?	
w	wolo	perdrix
y	yiro	arbre
â	bâ	refuser
ê	kerê	écureuil
ô	kobô	puits
î	fi	noir
û	sû	le jeune

Valeur phonétique des lettres de l'alphabet Sarakolé

Lettres	Comme dans...	Signification en français
a	ako	dis le
b	booto	sac
d	daga	aller
dy	dyi	eau
e	te	champ
é	simmé	tabac
ê	bêtu	réunion
f	fillo	deux
g	gaare	mensonge
h	a hote	c'est difficile
h'	h'aame	rancœur
i	dyi	eau
k	kabu	neuf (nombre 9)
l	labo	couteau
m	marafa	fusil
mb	mbri	champion
n	nabatu	quatre
nt	n-te	mon champ
ny	nyeru	sept
ndy	tandya	nom de famille
ŋ	ŋaame	inondation
ŋg	ŋ-galle	mon enclos
o	toore	trousse
o'	futo	couscous
p	paate	nom de personne
r	ramata	nom de personne
s	suuge	chant
t	toro	oreille
ty	tyuballe	caste de pêcheurs
u	kuuru	faït toi
w	waraye	laisser
y	yiraame	vêtement

Par arrêté ministériel n° 10537 M.E.N.-EX. en date du 2 août 1968 :

Article unique. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale régionale de M'Bour dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au brevet supérieur d'études normales, au titre de la session 1968 :

1. N'Diogou Samb, sans mention;
2. Bouna Niang, sans mention;
3. Mamadou Djiba, sans mention;
4. Makha N'Dao, sans mention;
5. Cheikh Aw, sans mention;
6. Ousseynou Diouf, sans mention;
7. N'Diaga N'Diaye, sans mention;
8. Guedj Fall, sans mention;
9. Emmanuel Diouf, sans mention;

Par décision ministérielle n° 10609 M.E.N.-EX. en date du 5 août 1968 :

Article premier. — Sont définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire pour la session 1967, les candidats et candidates dont les noms suivent :

A. — *Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)*

Ismaila Diagne, Malick Sy;
Marième Diakhaté née Sow, Berthe Maubert;
Fatou Dièye, Champ de Courses;
Bokar Samba Diop, Champ de Courses;
Codé Diop, Faidherbe;
Gnagna Diouf, rue Thiers;
Eugénie Sini Fall née Corrêa, Lat Dior;
Philippe Faye, Faidherbe;
Djibril Mané, Clémenceau;
Samba M'Baye, Libération;
Alioune Seck, Fleurus;
Abdoulaye Tall, Zone B. Garçons;
Florence Tavarès da Souza, Lat Dior;
Amadou Moutar Bèye, Zone B. Garçons;
Younousse Diallo, Soumbédioune;
Khadissatou Diaï Sow, Gendarmerie;
Mady Diarra, Paille d'Arachide;
Youssoupha Dieng, Soumbédioune;
Assane Diouf, Colobane 3;
Massaër Diouf, Cerf-Volant 2;
Youssoupha Fall, Manguiers Garçons;
N'Dick Faye, Médina C;
Moustapha Gassama, Colobane 3;
Baba dit Papa Sèga Name, Colobane 1;
Alioune Seck, Cerf-Volant 2;
Thérèse Thiam, Zone B. Filles;
Hamadoune Bâ, Ouagou Niayes 2;
Souleye Biteye, Ouagou Niayes 2;
Khady Diallo née Niang, Baobabs 3;
Yaya Diallo, Ouagou Niayes Lions;
N'Dakheté Dieng, Ouagou Niayes 2;
Birame Diop, Ouagou Niayes 1;
Fatou Diop née Faye, Bassam Coumba;
Jean Baptiste Diouf, Sicap rue 10;
Hamidou Djiogo, Ouagou Niayes 3;
Louis Gomis, Taïba;
Jacqueline Kandé née Agboton, Biscuiterie;
Idrissa N'Doye, Bassam Goumba;
Djibril Guirane, Ouagou Niayes Lions;
Léye Niang, Derklé 1;
Babacar Sarr, Dieuppeul;
Léon Daniel Sarr, Ouagou Niayes 1;
Ibrahima Cheikh Sène, Point E. 1;
Fatou Sèye, Baobab 2;
Souleymane Sissokho, N'Guélao;
René Traoré, Taïba;
Amadou Bousso Pikine 10;
Moumar Diagne, Pikine 2;
Diadji Diop, Pikine 4;
Alassane Cissoko, Pikine 7;
Diba M'Baye, Pikine 6;
Ousmane M'Baye, Pikine 5;
Demba Niang, Pikine 1;
Issa Niang, Pikine 8;
M'Baba Gallo Niang, Pikine 4;
Ibrahima N'Dao, Thiaroye Gare;
Guirane N'Diaye, Pikine 10;
Mamadou Sanou N'Diaye, Yoff 1;
Samba Sène, Pikine 3;
Papa Saër Tall, Pikine 4;
Joséphine Niang née Camara, Bargny Filles;
N'Fally Coly, Bargny Garçons;
Cheikh Malamine Dièye, Diokoul Filles;
Emmanuel Diouf, Bargny Garçons;
Ababacar Guèye, Kher Garçons;
Moumar N'Diaye, Thiawléne;
Mamadou Wone, Cité Radio;
Mountaga Aw, Camp Faidherbe;
Oumar Silèye Bâ, Diakhao;
Aïssatou Cissokho née Diallo, Randoulène Filles Thiès;
Abdoulaye Dioné, Cité Ballabey;
Ibrahima Diop, Château d'Eau;
Amady Fall, Tivaouane Garçons;
Baba Fall, Cité Lami;
Mamadou Moustapha Fall, Clémenceau Thiès;
Samba Fam, M'Bambara Garçons;
Antoine Faye, Lam-Lam;

Adama Kanté, Cité HLM Thiès;
Modou M'Baye, Randoulène Sud 1 Thiès;
Moustapha M'Bengue, Tivaouane 1;
Babacar M'Bodj, Randoulène 2;
Abdoulaye N'Diaye, Urbaine Garçons Thiès;
Alioune N'Diaye, Mecké Village;
Joseph Dione, Cité Ballabey;
Médoune N'Dour, M'Boro;
Djibril Niang, Clémenceau Thiès;
Ibra Niang, Takikao;
Madjiguène Seck née Diallo, Urbaine Filles;
Hyacinthe Tamba, Daniel Brottier;
Anta Thiam née Sow, Randoulène Nord;
Abdel Kader Bengeloune, M'Bour Toucouleur;
Demba Coly, Cayar;
Bahi Dieng, Peycouck;
Joseph Faye, N'Guèkokh;
Aïssatou Elisabeth Gaye, M'Bour Filles;
Aboubakrine Guèye, Silmang;
Moustapha Kébè, Popenguine;
Alioune Lô, Bandia;
Magatte M'Bengue dit Abdoulaye, N'Diass (M'Bour);
Abdoulaye Fall Madior Niang, M'Bour 4;
Amadou Dièye Wade, N'Diaganiao;
Djiby Kéita, Algor Dioum;
Abdoulaye Ly, M'Backé 2;
Saliou N'Diaye, Régionale;
Babacar N'Gom, Baba Garage;
M'Baye Niang, Régionale Diourbel;
Mamadou Sèye, Algor Dioum;
Boye née Jeanne Guillaubert, route de Khor;
Papa Amadou Dia, Brière de l'Isle;
Saër Diarra, N'Dar Toute Plage;
Diaw née Bercy Bèye, Gracianet;
Amadou Dieng, Brière;
Adama Diouf, Gracianet;
N'Della Diouf, Gracianet;
Mamadou Guèye, Duvàl Garçons;
M'Baye Guèye, Sor Garçons;
Zaccaria Guèye, Guet N'Dar;
Yakhya Ly, Sénéfobougou;
Assane M'Bengue, Nord;
Joseph Monteil, Léona Garçons;
Babacar N'Dao, Gokhou M'Bathie;
Ibrahima N'Diaye, Diamaguène Garçons;
Moumar N'Diaye, Neuville;
Amadou Demba Sall, route de Khor;
Ousseynou Sow, Eaux Claires;
Ousmane Diarra, Podor 1;
Laurent Diop, N'Diour;
Mame Waly N'Dao, Dodel;
Haby Elimane Sall, Saldé;
Youssouph Thiam, Podor 4;
Samba Fall, Gourel Sérigne;
M'Baye N'Diaye, Sinthiane;
Elimane Malick Mandiaye, Bathurst;
Sayodo Bakhom, Latmingué;
Jean Paul Damas, Léona Garçons;
Alassane Dia, Bongré Garçons;
Assane Diagne, Sikatroum;
Abdel Kader Digouraga, Dagayoundoum;
Michel Diakhaté, Boustane;
Mamadou Dianka, Dialène;
Amadou Dieng, N'Dorong Garçons;
Madiop Diouf, Application;
Babacar Guèye, Boustane;
El Hadj Malick Konté, Gambetta;
Antou Lô, Koumbal;
Sémou Loum, Gambetta;
Hamidou Mamadou Ly, Gandiaye 1;
Alioune Laïth N'Diaye, Dialène;
Marième N'Diaye Coulibaly, Léona Filles;
Matar Sonko, Bongré Garçons;
Meïssa Fall, Fatick Filles;
Amadou Guèye, Keur Samba Dia;
Abdou Karim Kamara, Toubacouta;
Macodou N'Diaye, Sokone Garçons;
Maty Seck, Fatick N'Douck;
Ousmane Dramé, Mabo;
Abdou Niang, Birkelane;
Madoûmbé N'Diaye, Kafrine 1;
Touré née Awa N'Dao, Bongré Garçons;
Samba Sadj, Malème Hodar;
Boubou Diallo, Léona;
Fatoumata Diallo née Camara, Santhiaba U.G.;

Diop née Aminata Cissé, Santhiaba U.F.;
 Badara Diouf, Santhiaba U.G.;
 Victor Ehimba, Santhiaba R.G.;
 Ousmane Mané, Oussouye;
 Ibrahima M'Bengue, Fanda;
 Ibrahima N'Diaye, Agnack;
 Abdou Salam Sow, Kandé;
 Mamadou Badiane, Bignona 1;
 Sankoung Dramé, Bignona 2;
 Kémo Kamara, Bignona Bassène;
 Tidiane Mané, Bignona Filles;
 Albert Mané, Diouloulou;
 Lamoth Seck, N'Diéba;
 Moussa Diallo, Birkama;
 Vincent Gomis, Salikégné;
 Karim Seck, Kolda 1;
 Djibril Sy, Sédhioul;
 Babacar Tamba, Marsassoum;
 Serigne Saliou M'Bow, Cotiary;
 Hamady N'Diaye, Goudiry;
 Saliou N'Diaye, Cotiary;
 Sophie Dia née Niang, Annexe Filles Rufisque;
 Thiaba Wone née Sembène, Kher Filles.

B. — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)

Aïssatou Diallo, rue Thiers;
 Ousmane Fall, Champ de Courses Garçons;
 Oumar Lèye, Rebeuss;
 Doudou M'Baye, Champ de Courses Garçons;
 Mamadou Moustapha M'Boup, Malick Sy;
 M'Baye Seck, Thiong;
 Fatoumata Tabouret née Diouf, Champ de Courses Filles;
 Sokhatile Wade, Faidherbe;
 Fatoumata Bâ, Médina Filles 1;
 Diarra Moussa Dia, Cerf-Volant 2;
 Fama Diallo, Médina Filles 1;
 Fatoumata Binetou Diouf, Médina C;
 Aminata Dieng Kane, Colobane 2;
 Fall née Marianne Soumaré, Fann Gueule-Tapée;
 Amadou Ahmed Hane, Missirah Colobane;
 N'Diaga M'Baye, Zone B. Garçons;
 Alioune Diagne, Caomi 1;
 Adama Baytir Diop, Pikine 15;
 Habibou Diop, Pikine 12;
 Amath Diouf, Pikine IV;
 Lassana Kaba, Pikine X;
 Djibril Cheikh M'Baye, Pikine 12;
 Sangoni M'Baye, Pikine 7;
 Abdoulaye N'Diaye, Terme Sud;
 Aliou N'Diaye, Malika;
 Serigne Malick N'Diaye, Hann-Pêcheur;
 Alioune N'Doye, Yoff I;
 Amadou Niang, Ouakam II;
 Babacar Sarr, Yeumbeul;
 Papa Seck, Pikine I;
 Abou Sow, Ouakam II;
 Youssouph Sow, Pikine I;
 Elie Diatta, Sacré-Cœur;
 Madiké Diop, Ouagou Niayes L.;
 Marie Louise Diouf, Ste-Bernadette;
 Albert Keita, Samba Guèye;
 Rokhatou Koné née Sène, N'Guélao;
 Amadou Cheikh Ly, Ouagou Niayes 3;
 Daouda M'Baye, Ouagou Niayes 3;
 Awa N'Diaye, Bassam Goumba;
 Babacar N'Diaye, Bop;
 Mamour N'Diaye, Derklé 2;
 N'Doye née Adama Niang, Point E 1;
 Khary Samb, Bassam Goumba;
 Fatime Wade, Ouagou Niayes L.;
 Mamadou Yadd, Grand-Yoff;
 Adam née Marie Thérèse Warore, Immac. Conception;
 Thiédo Baldé, Yène Kao;
 Ismaïla Coly, Thiawllène Rufisque;
 Dème née Fatou Diouf, Santhiaba;
 Abdoulaye Diagne, Fass Rufisque;
 N'Deye Fatou Diagne Syr, Annexe Filles;
 Baboucar Diop, Thiokho Rufisque;
 Lamine Diop, Sébikotane;
 Daouda Diouf, Matar Seck;
 Tafsir Malick Dramé, Kher Filles Rufisque;
 Fall née Alima Niang, Thiawllène;
 Khadidiatou Fall née Niang, Kher Filles;
 Mamadou Fall, Diokoul Filles;
 Fall née Mame Marie Diouf, Municipale Filles;

Faye née Awa Guèye, Mérina;
 N'Diouck Faye, Municipale Filles;
 Assane Guèye, Bargny Mervi;
 Moussa Kane, Thiokho;
 Assane N'Diaye, Bargny Mixte;
 Cheikh N'Diaye, Diokoul Filles Rufisque;
 N'Diaye née Marième N'Diaye, Kher Rufisque;
 N'Deye Khady N'Diaye, Matar Seck;
 Abdoulaye N'Doye, Guendelle;
 N'Doye née Fatou Niang, Bargny Filles;
 Fa M'Bengue Sène, Guendelle;
 Rokhaya Sène, Guendelle;
 Yoro Sy, Cité Radio;
 Papa Sandhiry Thiam, Mérina;
 Penda Thiam, Diokoul Filles;
 Bâ née Yacine Diaw, Randoulène Sud I;
 Mamadou Boye, Diogo;
 Joseph Souss Ciss, St. Augustin;
 Diallo Fatou Sow, Camp des Gardes R.;
 Jean Pierre Dieng, Cité Lami;
 Anna Aram Diouf, Mont Rolland F.;
 Emilie Diouf, Mont Rolland F.;
 Bineta Guèye née Gaye, Randoulène Filles;
 Abou Ciré Kane, Cité Ballabey;
 François Mademba M'Bengue, M'Baraglou;
 Malick M'Bodj, Kelle;
 Biram Diène N'Diaye, Champ de Courses;
 Mamadou Mar N'Diaye, Camp Gardes R.;
 N'Dongo Niang, Camp Faidherbe;
 Khady Seck, Clémenceau;
 Seck née Marième Niass, Takikao;
 Awa Sène, Urbaine Filles;
 M'Baye Sèye, N'Diaye Bop;
 Mohamed Sow, M'Bambara G.;
 Abdoulaye Bâ, Khombole;
 Simbou Danfakha, N'Diarao;
 Cheikh Diagne, M'Bour III;
 Bara Diakhaté, N'Gaparou;
 Abdoukarim Diène, Fadiouth;
 Marie Rosé Diouh née Sylva, M'Bour Filles;
 Marguerite Diokh, Ste Thérèse Fadiouth;
 Matar Diop, Touba-Toul;
 Modou Fall, Diack Bodokhane;
 Maïssa Guèye, Khombole;
 M'Bagnick Guèye, N'Guékohk;
 Adama Kane, Khombole;
 Henriette Loppy, Ste Thérèse;
 Mory M'Baye, Khaoul Goudaguène;
 Boucar Niane, Cayar;
 Philippe N'Diaye, Sandiara;
 Cheikh N'Dour, Malicounda;
 Marie N'Dour, Ste Thérèse;
 Maurice N'Dour, Thiadiaye;
 Aboubakry Sall, Soussoum;
 Matar Samb, Thicky;
 Charles Sarr, St. François Xavier;
 Tamsir Sarr, M'Bour Toucouleur;
 Amadou Soumaré, Fadiol;
 Thierno Sow, Keur Diogou N'Diaye;
 Mamadou Tall, M'Bour IV;
 Abdoulaye Thiam, Thiénaba;
 Abdourahmane Bâ, Thiobé;
 Soucail Fall, Régionale Diourbel;
 Thierno Fall, M'Backé I;
 Ibrahima Koita, Kael;
 Moussa Lèye, Taïba Thieckène;
 Fata N'Diaye, Bamibey I;
 Samba Seck, N'Doulo;
 Abdoulaye Cissé, Dahra;
 Ababacar Diagne, Louga Santhiaba;
 Fall née Rokhaya Diagne, Santhiaba;
 N'Gotyl Diagne, N'Guene Sarr;
 Madieng Dimé, N'Diawagne;
 Mamadou Faye, Yang-Yang;
 Awa Fall Guèye, Louga II;
 Djibril Guèye, Dahra;
 Mamadou Moustapha Guèye, Louga-Artillerie;
 N'Diaye née Adama Kébé, Louga Thiokhna;
 Gamou M'Bengue, Thiémène;
 Papa Bamar M'Bengue, Kébémer II;
 Ibrahima M'Bodj, Ouarrack;
 Momar M'Boup, Gassane;
 Babacar N'Diaye, Kébémer II;
 El Hadji Gamou N'Diaye, Linguère;
 Malick N'Diaye, Divane;

Mamadou N'Diaye, Linguère;
 M'Baba N'Gouille, Coki;
 Aliou Sall, Thioum;
 Oumar Dia Seck, Gouyar Sarr;
 Matar Sène, Linguère Régionale;
 Abdoulaye Senghor, Sagatta Gueth;
 Dieynaba Sow, Guéoul;
 Papa Bamar M'Bengue, Kébémér II;
 Samba Sow, Miomré;
 Abdourahmane Tine, Kabe Gaye;
 Ousmane Tine, Linguère Quartier;
 Boubacar N'Guira Thioune, Kadji Madia;
 Alioune Aw, Avenue de Gaulle;
 Hamidou Bâ, Ross Béthio;
 Birahim Camara, Diamaguène Filles;
 Mamadou Dia, Eaux-Claires;
 Hamet Bachir Diadi, Maka Dama;
 Alioune Diagne, Guet N'Dar G.;
 Massiré Diagne, Avenue de Gaulle;
 Cheikh Amadou Diarra, Sanar;
 Aissatou Diaw, Diamaguène Filles;
 Mamadou Dramé, Khor;
 Joséphine Gérard, Gracianet;
 Amadou Guèye, Rosso;
 Kiffa Guèye, Dodds;
 Nefata Hamoudy, Neuville;
 Baïdy Kane, Corniche Filles;
 Seynabou Kane, Léontine Gracianet;
 Cheikh Tidiane M'Bengue, Dagana 2;
 Hamadine Sall, Guet N'Dar G.;
 Mame Farba Sall, Rue Neuville;
 Gamby Seck, A. de Gaulle;
 Ibrahima Sonko, Diamaguène G.;
 Babacar Thioune, M'Pal;
 Massar Thioune, Léona Filles;
 Kandara Bâ, N'Diayène;
 Ousseynou Baby, Podor II;
 Mamadou Camara, Lougué;
 Saïdou Cissé, Diaba;
 Yéro Cissé, Podor II;
 Aboubacry Abdoulaye Dia, Podor I;
 Magatte Diouf, Pété;
 Ibrahima Fall, Thionbalel;
 Samba Gadiaga, Madina N'Diaybé;
 Diadié Gaye, Golléré;
 Demba Gningue, Cas-Cas;
 Alioune Guèye, Dèmette;
 Mamadou Guèye, Cas-Cas;
 N'Diaga Guèye, Cas-Cas;
 N'Diamé Kandji, Podor IV;
 El Hadji Konaté, N'Dioum;
 Mamadou Hady Ly, Podor IV;
 Abdoulaye M'Baye, Cas-Cas;
 Moctar M'Baye, Dodel;
 Adiouma N'Diaye, Golléré;
 Arona N'Diaye, Dodel;
 Demba N'Diaye, Médina N'Diaybé;
 Mamadou N'Diaye, Loughé;
 Ousmane N'Diaye, Cas-Cas;
 Samba N'Diaye, Galoya;
 Moussa Niang, Podor IV;
 N'Diogou Niang, N'Diayène;
 Abdou Seck, Dèmette;
 Alioune Sène, Dara Alaybé;
 Bara Sow, Cas-Cas;
 Ibrahima Sy, Podor I;
 Oumar Sy, Cas-Cas;
 Samba Sy, Gamadji Saré;
 Saydou Bâ, Boki Diave;
 Amadou Camara, Gourel Sérigne;
 Mamadou Ciré, Matam II;
 Ibrahima Diagne, Danthiadi;
 Mamadou Diagne, Gaoude-Boffe;
 Mohamed Diakhate, Dondou;
 Mamadou Diaw, Semme;
 Abdou Aziz Fall, Sinthiou-Mogo;
 Abdou Majib Fall, N'Dindory;
 Banda Fall, Amady Ounaré;
 Oumar Fall, Agnam-Godo;
 El Hadj Wade, Missirah (Tamba);
 Papa Moctar Fall, Matam II;
 Aliou Gaye, Bokidiave;
 Dame Gaye, Dame Gaye;
 Ousmane Gaye, Diella;
 Ahmadou Guèye, Gourel Sérigne;
 Ibrahima Guèye, Diongio;
 N'Diaye Hanne, Gourel Sérigne;
 Aly Samba Kâ, Gaoude-Boffe;
 Amadou M'Bodj, Sinthiou-Garba;
 Aly Boubacar N'Diaye, Matam I;
 Bécaye N'Diaye, N'Guidjilone;
 Samba N'Diaye, Orefondé;
 Ibrahima Sall, Boynadji;
 Mamadou Sène, Thiemping;
 Adama Seye, Bokidiave;
 Chérif Thiam, Seddo-Sébbé;
 El Hadj Tahir Thiam, Ourosogui;
 Moctar Wade, Soringho;
 Matar Basse, N'Dorong G.;
 Papa Mamadou Diop, N'Doffane;
 Cheikh Amadou Diop, Sam G.;
 Moussa Diop, N'Dangane G.;
 Boirot née Safétou Diouf, Léona Filles;
 Allé Diouf, N'Diédieng;
 Alioune Badara Tall, Gandiaye I;
 Ousmane Fall, M'Boudaye Tawa;
 El Hadj Malick Guèye, Bongré Filles;
 N'Dongo Guèye, Diokoul Gandiaye;
 Albert Jougla N'Dioné, Bongré Filles;
 Théodore N'Dong, N'Doffane Privée;
 Babacar Sall, N'Diaffate;
 Amadou N'Dao Samb, N'Goth;
 Waly Sarr, Sam-Garçons;
 Abdoulaye Sylla, Léona Filles;
 Ibou Thiam, Thiombi;
 Salimata Thioune, Bongré Filles;
 Jean Jules Anyla, Diarrère;
 Martial Diatta, Diagamba;
 Mamadou Diawara, Taïba Niassène;
 Alioune Dieng, Gapakh;
 Bouré Sémou Diouf, Foundiougne-Garçons;
 Ibrahima Diouf, Bassoul;
 Mahécor Diouf, Prokhane;
 Samba Fall, Paoscoto;
 Souleymane Faye, Bassar;
 Wagane Faye, Fayil;
 Adama Guèye, Diogane;
 N'Galla Guèye, Patâr;
 Moustapha Guèye, Sandicoly;
 Ousmane Guèye, N'Diaye-N'Diaye II;
 Thiongou Guèye, Dioral;
 Souleymane Kane, Ile de Mar;
 Abdourahmane N'Diaye, Kora;
 Alioune N'Diaye, Mar Lodji;
 Amadou N'Diaye, Nioro Filles;
 Maouloud N'Diaye, Diakhao, Sine;
 Samba N'Diaye, Keur Madiabel;
 Tabane N'Diaye, Fatick Filles;
 Véronique N'Dong, Mar Lodji;
 Abdoulaye Niakhar Niane, Kabacoto;
 Souleymane Niane, Baco N'Diême;
 Lobe Niang née Diouf, Fatick N'Douck;
 Adéodat Sagna, Wack N'Gouna;
 Abdou Khadre Sarr, Passy;
 Ousmane Sarr, Taïba Niassène;
 Adama Seck, Nioro du Rip;
 Gorgui Massiga Sène, Coular-Socé;
 Mor Diagne Sylla, M'Bellacadio;
 Alioune Touré, Sokone-Garçons;
 Goumba Bame, Gnihy;
 Singhi Diaham, Gossas II;
 Sory Diallo, Gainthe-Pathé;
 Mamadou Michel Diarra, M'Boss;
 Papa Saloum Diawara, Kounghoul I;
 Aboubacar Diop, Gossas II;
 Mamadou Diop, Sadio;
 Amadou Lamine Diouf, Diokoul M'Belbouck;
 Djibril Diouf, Bill;
 Jean Léopold Diouf, N'Guékokh;
 Niokhobaye Diouf, Guinguineo-Filles;
 Cheikhou Dramé, Guinguineo II;
 Malick Faye, Kaffrine I;
 Masséye Gningue, N'Gatch;
 Libérato Gomez, Kounghoul I;
 Moussa Guèye, Gnihy;
 Oumar Hamidou Ly, Mabo;
 Khaoussou M'Bodj, Kathiote;
 Bafou N'Dao, Guinguineo;
 Alioune N'Diaye, Guinguineo;
 Cheikh N'Diaye, Birkelane;

Mamadou N'Diaye, Keur M'Boucky;
 Marie Louise N'Diaye, Guinguiné Privée;
 Papa Meissa N'Diaye, Dianké;
 Serigne N'Diaye, Boulel;
 Daouda Niang, Keur Lahine;
 Madiagne Samb, Koungheul I;
 Abdoulaye Seck, Sorokogne;
 Alahindé Sow, Kouyané;
 Tamsir Thiam, Sadio;
 Mamour-Touré, Mabo;
 Joseph Koné Traoré, Guinguiné II;
 Sory Barry, Koundioundou;
 Pélançe Biagui, St. Sacrement;
 Moussa Cissé, Boulomé;
 Gilbert Coly, Oussouye;
 Cécile Jacqueline Corréa, St. Sacrement;
 Jeanne Dacosta née Bentou, Oussouye;
 Mansata Diémé, Boucotte-O.F.;
 Abibatou Diop née Sy, Boucotte-E.F.;
 Bathie Diouf, Boucotte-O.F.;
 Masseck Guèye, Ayoune;
 Anna Kabo, Tilène Privée;
 Siméon Kamby, Kaguite;
 Assane M'Bengue, Boucotte-E.G.;
 Ousmane Kombo N'Diaye, Tilène;
 Mamadou Sambou, Moulomp;
 Aïssatou Tamba, Boucotte E.F.;
 Yigo Faly Thiam, Moulomp;
 Hyacinthe Assine, Kagnobon;
 Achille Badiane, Kabadio;
 Mah Mina Badiane, Bougoutoub;
 Sanoune Bodian, Diakoi-Banga;
 Guy Coly, Soutou;
 Mamadou Coly, Moundaye;
 Fily Danfakha, Bougoutoub;
 Mamadou Diatta, Ouonck;
 Fatou Diatta, Biti-Biti;
 Abdou Karim Diouf, Diondji;
 Lamine Diédhiou, Coubanao;
 Adolphe Dié, René Coly;
 Dié Diémé, Dombondir;
 Fodé Dramé, Thionck-Essyl;
 Assane Fall, Bignona-Bassène;
 Joseph Faye, Diatoc;
 Georges Fiawumo, Diango;
 Abdoulaye Gning, Bignona I;
 Gilbert Kabo, Bignona-Manguiline;
 Balli Kagni, Diakoi-Banga;
 Maxime Keny, Bassire;
 Khaly Lèye, Kamanar;
 César Manga, Bignona-Manguiline;
 Pierre Manga, Tabi;
 Sékou Manka, Bignona-Bassène;
 Ibrahima M'Bengue, Cagnarou;
 Mamadou Niakhaté, M'Long;
 Lamine N'Diaye, Bignona-Manguiline;
 Babou Samb, Souda;
 Ibrahima Souaré, Cagnarou;
 Mamadou Lamine Sylla, Diatang;
 Joseph Tchégna, Souda;
 Abdoulaye Badiane, Médina Aladj;
 Oumar Lamine Badji, Efacourou;
 Babacar Coulimaly, Kolda II;
 Bassirou Dabo, Badion;
 Kékouta Danfakha, Boudhié-Samine;
 Mamadou Dia, Diendé;
 Bidji Diabong, Dabo;
 Sény Diagne, Pakour;
 Papa Boubou Diallo, Salikégné;
 Mamadou Diarra, Paroumba;
 Cheickou Diatta, Djiragone;
 Moctar Diop, Oudoucar;
 Balla Diouara, Sédhio 2;
 Mamadou Diouf, Sédhio 2;
 Moukhtar Dramé, Salikégné;
 Cheikh M'Backé Fall, Sansamba;
 Momar Fall, Paroumba;
 Mamadou Faye, Mampatim;
 Brahim Gaye, Médina Yoro Foulah;
 Jean Gomis, Sédhio I;
 Babacar Guèye, Médina Pakane;
 Ibrahima Kébé, Bouno;
 Mohamed Bassirou Ly, Nianao;
 Amadou M'Bodj, Bissassou;
 Alioune N'Diaye, M'Ballocounda;

Mamadou N'Diaye, Marsassoum;
 Mamadou N'Diaye, Saré-Yoba;
 Ousmane N'Doye, Linkéring;
 Hamet Samba, Paroumba;
 Oumar Sambou, Boudhié-Samine;
 Abdou Amadou Sarr, Diéfilong;
 Doudou Sarr Seck, Bouno;
 El-Hadji Sèye, Samine Balante;
 N'Fally Souané, Bantancountou;
 Gustave Sow, Goudomp;
 Cheikh Sylla, Kounkané;
 Baye Madiabel Thiam, Missirah-Kouba;
 Alassane Bâ, Fadia;
 Doudou Badji, Tamba Pont;
 El-Hadji Ibrahima Diop, Koboye;
 Etienne Diouf, Samécouta;
 Momar Fam, Ibel;
 Seydou Kamara, Kondokhou;
 Matékhe Kane, Silamé;
 Papa Kane, Missirah;
 Mouhamadou Tandiag, Kédougou Mixte;
 Mansour Khouma, Bembou;
 Moustapha N'Diaye, Silamé;
 Maïssa Déguène Seck, Balou;
 Papa Seck, Samba Gaye;
 Oumar Sy, Médina-Coura;

C. — *Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.).*

Talla Cissé, Fann-Hock;
 M^{re} Woré Diagne, Cerf-Volant F.;
 Marie Dia née Diallo, Point E. 2;
 Saliou Diagne, Pikine 8;
 Ousmane Raoul Dieng, Gorée;
 Amath Benoit Gaye, Hann-Pêcheurs;
 Sidy Traoré, Thiaroye-sur-Mer 2;
 Maguette Cissé née Dieng, Municipale F.;
 Moussa Coumba Sembène, Bargny F.;
 Oumar El Faroukh Diop, M'Boro;
 Ibrahima Jupiter Faye, H.L.M.;
 Amadou N'Diaye, Thilmakha;
 Maguette Diéye N'Diaye, Tivaouane M. 2;
 Babacar Diouf, M'Bour III;
 Balla Keita, Pout Diack;
 Omar N'Gom, Guéréo;
 M'Boré N'Diaye, Dahira;
 Moussa N'Diaye, Brière;
 Madiaw Sèye, Léona Filles;
 N'Gam N'Diaye, Thillé Boubacar;
 Souleye Sidibé, Aéré;
 Mamadou Lamine Diallo, Vindou-Bosséabé;
 Mamadou Kané, Matam II;
 Abdel Kader Guèye, N'Diédieng;
 Moussa Mané, Bongré Cité;
 El Hadji N'Dary, Léona Garçons;
 Pathé Thiam, Diya;
 Mamadou Diop, N'Demène;
 Ibrahima Makalou, Coular-Socé;
 Mamadou Sène, Sokone Garçons;
 Boubacar Thiouy, Foundiougne F.;
 Moctar Wade, Koungheul I;
 Fallou N'Doye, Boutoupa;
 Martin Sagna, Eguilaye;
 Thiéma Diabaté, Karantaba;
 Yakhya N'Diaye, Simbandi-Brassou;
 Samba Sy, Kamoya;
 Demba Cissokho, Tamba Nord;
 Dially Mory Dansokho, Dialacote;
 Daouda Sall, Ethiolo.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent originaires d'Etats autres que le Sénégal, sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels sénégalais de l'enseignement primaire, session de 1967 à titre étranger.

A. — *Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).*

Benoit Foly, Cerf-Volant I;
 Jean Marie O'Gouki, Diannah.

B. — Certificat. élémentaire d'aptitude pédagogique. (C.E.A.P.).

Sossou Félix Ade, Ross Béthio;
Singholé Amoussou, Diagongue;
Joseph Bernard Gbaguidi, Colobane;
Adomou Janvier, Séléky;
Nathaniel Johnson, Biti-Biti;
M^{me} Rita Kassa, Dangou Mixte;
Adéléké Hilarion Vitin, Franco-Mouride;
Emmanuel Wenfried, N'Douck;
Mory Keita, Tamba Régionale.

ADDITIF n° 10654 en date du 5 août 1968 à la décision n° 2304 M.E.N.-EX.-2 du 16 février 1966 fixant la liste nominative des candidats admis aux examens professionnels (C.A.P.-C.E.A.P.-C.A.P.) session de 1965.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 2304 M.E.N.-EX.-2 du 16 février 1966 est complété comme suit :

Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (C.A.M.)**Après :**

N° 51. — Amadou Ka, né en 1943 à Dahra Djoloff, Ecole Bakel (I.P. Tamba).

Ajouter :

N° 52. — Mamiadou Dembélé, né le 7 août 1945 à Dakar, Ecole Kelle.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Par arrêté ministériel n° 10624 M.D.R. en date du 5 août 1968 :

Article unique. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société du Développement Agricole et Industriel de la Casamance (S.O.D.A.I.C.A.) :

— Représentant de la Présidence de la République :

Titulaire : M. Abdoul Aziz Wane.

Suppléant : M. Henri Sourniès.

— Représentant du Ministre de tutelle :

Titulaire : M. Médoune Diène.

Suppléant : M. Mamadou Sarr.

— Représentant du Ministre des Finances :

Titulaire : M. Adama Diallo.

Suppléant : M. Mady N'Daw.

— Représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie :

Titulaire : M. Faly Bâ.

Suppléant : M. Robert Cabrol.

— Représentant du Ministre du Commerce du Tourisme et de l'Artisanat :

Titulaire : M. Abdoulaye Chimère Tall.

Suppléant : M. Papa Diouf.

Par arrêté ministériel n° 10647 M.D.R. en date du 5 août 1968 :

Article premier. — Sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir les fonctionnaires et agents ci-après :

- Bakary Sylla, agent technique stagiaire;
- Souleymane Seck, infirmier adjoint 2^e échelon;
- Tallyaka Sané, infirmier d'élevage de 3^e échelon;
- Magatte Sarr, infirmier d'élevage stagiaire;
- Babacar N'Diaye, infirmier d'élevage stagiaire;
- Bakary Bédian, infirmier d'élevage stagiaire;
- Sahiré C. Bassène, infirmier d'élevage stagiaire.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Par arrêté ministériel n° 10659 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 5 août 1968 :

Article premier. — M. Daouda M'Bengue, commerçant, est autorisé à transférer son dépôt de médicaments sis à Kidira, à Cayar, département de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie du Centenaire » sise à Dakar dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 6235 délivré le 5 mai 1965 à M. Daouda M'Bengue pour la gérance d'un dépôt de médicaments à Kidira.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté ministériel n° 10684 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 6 août 1968 :

Article premier. — Sont admis en classe terminale (B) les élèves dont les noms suivent :

Angélique Marie Coumba Lapis;

Papa Loum;

Fatou N'Daw Wade;

Pierre Vincent;

Dahirou Kane;

Ibrahima Dieng;

Idrissa Diop;

Charbel Zarour;

Lansana Badji;

Ousseynou Bâ.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe terminale (T) :

Fourzoli;

Chemali;

Papa Diop;

N'Gor Sehe;

Fara M'Bodji;

Assane Diallo;

Mamadou Diallo;

Abdou Seck;

François Bamboky;

Amadou Male;

Mamadou Diakhate;

Alioune Diop;

Amadou Dième;

Nango Seck;

Samba Goumbélé;

Alioune Traoré;

Mamadou Dieng.

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de 1^{re} B :

Oumar Seck;

Issam El Sayeh.

Art. 4. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler :

Classe de 1^{re} T

N'Gor Faye;

Abdoulaye Dieng;

Ibrahima Koité.

Classe de 1^{re} TI (option Mécanique générale)

Edouard Ferreira;

Norbert Limousin.

Sidy Touré;

Art. 5. — Les élèves dont les noms suivent, reçoivent une nouvelle orientation :

Abdourahmane Diadhion, réorienté en 2^e EC;

Zinzou Applogan, réorienté en 2^e EC;

M'Baye N'Diaye, réorienté en 2^e EC;

Danielle Chopin, réorientée en 2^e ES;

Adama N'Diaye, réorienté en 1^{re} C.

Art. 6. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement du lycée technique de Dakar, pour travail insuffisant :

Cheikh Fall, 1^{re} B; Servais Bakyouno, 1^{re} B;
Maodo Kassé, 1^{re} B; Abdou Karim Diop, 1^{re} T;
Mohamed Bakary, 1^{re} B; Mamadou-Selou Diallo, 1^{re} T.

Art. 7. — Le proviseur du lycée technique de Dakar est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10728 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 6 août 1968 :

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent sont déclarées admises par ordre de mérite, à l'examen des certificats d'aptitude à l'enseignement ménager et social :

a) *Premier degré :*

M^{lle} Soukeyna Diop, née le 19-1-1946 à Saint-Louis;
N'Deye Elisabeth Sarr, née le 16-10-1948 à Sédhiou;
Marie Fall, née le 22-7-1947 à Foundiougne.

b) *Deuxième degré :*

M^{lle} Yacine Diallo, née le 16-4-1946 à Rufisque;
Aïssatou Samb, née le 25-4-1947 à Dakar;
Khady Diaton Dieng, née le 11-3-1944 à Saint-Louis;
Henriette N'Diaye, née le 30-6-1943 à Saint-Louis;
Sophie N'Diaye, née le 30-6-1943 à Saint-Louis;
Aminata Tankara, née le 31-3-1947 à Dakar;
Marie Louise Gomis, née le 21-1-1947 à Rufisque.

Par décision ministérielle n° 10716 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 6 août 1968 :

Article unique. — L'élève de 2^e PC1 N'Deye awa Casset est renvoyée définitivement du Centre d'enseignement technique féminin de Dakar pour travail insuffisant et indiscipline.

Par décision ministérielle n° 10730 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 6 août 1968 :

Article unique. — Les élèves de 3^e année dont les noms suivent sont renvoyés définitivement de l'Ecole des agents techniques de l'agriculture pour résultats insuffisants :

Marcelin Badji;
Timothée Coly.

Par décision ministérielle n° 10731 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 6 août 1968 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont renvoyés définitivement du Centre de qualification industrielle de Dakar (C.Q.I.D.) pour fait de grève :

Christian Bocandé, M.A.3; Babacar M'Boup, M.G.3

Art. 2. — L'élève dont le nom suit est renvoyé définitivement du Centre de qualification industrielle de Dakar (C.Q.I.D.) pour indiscipline :

Moussé Diéye Gaye, 2^e année électricité.

Art. 3. — L'allocation de 1.500 francs ayant caractère de prime d'assiduité est supprimée aux élèves dont les noms suivent pour fait de grève :

Cheikh Amadou Wade, M.A.3;
Mamadou Ly, M.G.3;
N'Gagne Niang, M.A.3;
Serigne Guéye, M.G.3;
Papa Babacar M'Bengue, M.C.3.

Par décision ministérielle n° 10732 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 6 août 1968 :

Article unique. — L'élève de 1^{re} année Bonaventure Coly est renvoyé définitivement du centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor pour indiscipline.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-042 du 12 janvier 1968

interprétant et complétant les dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961, fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux cadres français et détachés auprès de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 59-75 du 6 novembre 1959 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature du Sénégal;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-087 du 7 mars 1961 fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux cadres français détachés auprès de la République du Sénégal;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961 sont applicables aux seuls fonctionnaires et magistrats ayant appartenu aux cadres français et qui avant le 1^{er} janvier 1962 ont été placés en position de détachement direct auprès du Gouvernement du Sénégal en attendant leur intégration dans la Fonction publique sénégalaise.

Art. 2. — Les fonctionnaires et magistrats appartenant à des cadres étrangers et qui ont été placés en position de détachement soit d'office, soit sur leur demande, dans un emploi de l'Administration du Sénégal, postérieurement au 1^{er} janvier 1962 (date d'effet des statuts particuliers des corps sénégalais), sont soumis à la réglementation applicable aux fonctionnaires sénégalais en matière de traitement, d'allocations familiales, de congé et de droit au logement.

Art. 3. — Le fonctionnaire en position de détachement ne peut être engagé en qualité de contractuel.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 10863 M.E.T.P.-D.E.T.P.-11 B. en date du 6 août 1968 :

Article premier. — La Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1968, du personnel des ex-corps locaux des Travaux publics, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président

— Le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou son délégué.

Membres

— Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— Un délégué du Ministre des Finances;

— Un délégué du Ministre de l'Economie rurale.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Calqueurs - Aides-Dessinateurs - Aides-Géomètres

Catégorie A

M. Alioune Daouda Fall, aide-géomètre principal.

Catégorie B

MM. Alioune Daouda Fall, aide-géomètre principal;

Mamadou Diawara, aide-géomètre principal;

N'Gor Niane, aide-calqueur principal;

Micailou Diagne, aide-calqueur ordinaire.

Catégorie C

MM. Micailou Diagne, aide-calqueur ordinaire;

Mamadou Diawara, aide-géomètre principal;

M'Baye Seck dit Babacar, calqueur principal;

Oumar Bâ, aide-géomètre ordinaire.

Chefs d'équipe

Catégorie A

MM. Amsatou Guèye, chef d'équipe principal;

Alioune Souleye N'Diaye, chef d'équipe principal de C.E.;

Hamat Diagne, chef d'équipe principal de C.E.;

Boubacar Diop, chef d'équipe principal de C.E.

Catégorie B

MM. Amsatou Guèye, chef d'équipe principal;

Alioune Souleye N'Diaye, chef d'équipe principal de C.E.;

Ibrahima Amady Fall, chef d'équipe principal de C.E.;

Boubacar Diop, chef d'équipe principal de C.E.

Catégorie C

MM. Ibrahima Samb, chef d'équipe principal;

Badara Faye, chef d'équipe principal;

Bouna N'Diaye, chef d'équipe ordinaire;

Samba Cheikh Fall, chef d'équipe ordinaire 3^e échelon.

Ouvriers

Catégorie A

MM. Fodé Saloum Sidibé, ouvrier principal;

Amadou Sow, ouvrier principal 3^e échelon;

Moussa Niang, ouvrier ordinaire 3^e échelon.

Catégorie B

MM. Amadou Mactar Sow, ouvrier principal;

Jean Pierre Gomis, ouvrier principal;

Sara Bâ, ouvrier principal;

Cheikh Tidiane Fall, ouvrier principal.

Catégorie C

MM. Sara Bâ, ouvrier principal;

Cheikh Tidiane Fall, ouvrier principal;

Charles Demba Diaye, ouvrier principal;

Chérif Gaye, ouvrier principal.

Chauffeurs et Matelots de transports

Catégorie A

MM. Amadou Birame Seck, chauffeur principal;

Abdoulaye Diop, chauffeur principal;

Malamine Sall, maître;

Magatte Fall, maître.

Catégorie B

MM. Amadou Birame Seck, chauffeur principal;

Abdoulaye Diop, chauffeur principal;

Djibril Sylla, chauffeur principal;

Chérif Racine Sall, chauffeur principal.

Catégorie C

MM. Demba Sy, chauffeur principal;

Chérif Racine Sall, chauffeur principal;

Aly Ka, chauffeur ordinaire;

Amadou Mactar Diagne, chauffeur principal.

Art. 2. — Les représentants suppléants, désignés par décision n° 4374 M.T.P.U.T.P. du 12 mai 1960, sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus.

COUR D'APPEL

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le treize juillet mil neuf cent soixante huit à neuf heures la Justice de paix de Rufisque s'est réunie en Chambre du conseil dans la salle habituelle des délibérations en présence de Messieurs :

— Mody C. Bâ, Juge-Directeur;

— Pierre Niaw Faye, Cadi;

— Babacar M'Baye, Cadi-suppléant;

— Ibrahima Diagne, Greffier en chef;

pour délibérer sur la fixation des dates des audiences pour la durée des vacances judiciaires.

Le Greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 8013 M.J.-A.C.S. du 23 juin 1968 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel.

Le Tribunal après en avoir délibéré a fixé ses jours d'audience ainsi qu'il suit :

I. — Audiences correctionnelles et simple police

Mercredi 14 et 28 août 1968;

Mercredi 11 et 24 septembre 1968;

Mercredi 9 et 30 octobre 1968.

II. — Audiences civiles et commerciales

Jeudi 8 et 29 août 1968;

Jeudi 12 et 26 septembre 1968;

Jeudi 10 et 31 octobre 1968.

III. — Audiences de conciliation

Mardi 6 et 27 août 1968;

Mardi 10 et 24 septembre 1968;

Mardi 8 et 29 octobre 1968.

IV. — Audiences musulmanes

Mardi 6 et samedi 31 août 1968;

Mardi 3 et samedi 28 septembre 1968;

Mardi 1^{er} et samedi 26 octobre 1968.

La première audience des rentrée aura lieu le 7 novembre 1968.

Ordonne la publication de ces dates des audiences de vacation au Journal officiel de la République du Sénégal et à la diligence du Juge-Directeur.

Fait en Chambre du conseil les jour, mois et an que dessus et ont signé le Juge-Directeur, le Cadi, le Cadi-suppléant et le Greffier.

Rufisque, le 23 juillet 1968.

Le Greffier en chef,

AVIS

Par délibération en date du 10 juillet 1968 les audiences civiles et commerciales, correctionnelles et de simple police de vacations du Tribunal de première instance de Tambacounda ont été fixées ainsi qu'il suit :

Mois d'août : le 7;

Mois de septembre : le 18;

Mois d'octobre : le 16.

Tambacounda le 10 juillet 1968.

Pour extrait :

Le Greffier en chef,

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 novembre 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, avenue Faïdherbe consistant en un terrain non bâti, d'une contenance de dix-neuf mètres carré (19 m²) et borné : au Nord, par le titre foncier n° 2602 D.G. et l'avenue Faïdherbe; au Sud, par le titre foncier n° 2602 D.G. et à l'Ouest par le titre foncier n° 931 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 6 mars 1968, n° 7751.

Le 14 novembre 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 49, rue Jules Ferry consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions d'une contenance de trois ares dix-sept centiares (3 a 17 ca), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1218 D.G.; à l'Est, par le titre foncier n° 1655 D.G. et un terrain non immatriculé; au Sud, par la rue Jules Ferry et à l'Est, par le titre foncier n° 6821 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 13 mars 1968, n° 7753.

Le 15 novembre 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Wagane Diouf, ex-rue Talmath n°s 53, 55 et 57 consistant en un terrain sur lequel existent diverses constructions d'une contenance de six ares soixante-sept centiares (6 a 67 ca) et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 53, 55 et 57 consistant en un terrain sur lequel existent diverses constructions d'une contenance de six ares soixante-sept centiares (6 a 67 ca) et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 3493 et 758 D.G.; à l'Est, par le titre foncier n° 844 D.G.; au Sud, par les titres fonciers n°s 11260 et 13497 D.G. et à l'Ouest par la rue Wagane Diouf, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 19 mars 1968, n° 7754.

Le 19 novembre 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 3, rue Masclary, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage d'habitation, d'une contenance de un are quatre-vingt-onze centiares (1 a 91 ca) et borné : au Nord, par la rue Masclary; à l'Est, par un terrain non immatriculé (propriété de M^{me} veuve Sorano ou ayants droit); au Sud, par un terrain non immatriculé (propriété de Duhaumont ou ayants droit), et à l'Ouest, par le titre foncier n° 210 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 16 avril 1968, n° 7755.

Le 29 novembre 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar rue Galandou Diouf consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions d'une contenance de trois ares quatre-vingt-cinq centiares (3 a 85 ca) et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 4065 D.G.; à l'Est, par le titre foncier n° 2443 D.G.; au Sud, par la rue Galandou Diouf; à l'Ouest, par le titre

foncier n° 3495 D.G.; et un terrain non immatriculé et au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 16 avril 1968, n° 7756.

Le 1^{er} octobre 1968 à 8 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée rue Malavois consistant en un terrain bâti d'une contenance de trois ares quarante-six centiares (3 a 46 ca) et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (propriété Benjamin Diop); à l'Est, par la rue Malavois; au Sud, par un terrain non immatriculé (propriété Léopold Angrand) et des autres côtés par le titre foncier n° 974 D.G. dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 16 avril 1968, n° 7759.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 267

M^{me} Paule Yvonne Lamour épouse Cazes, demeurant à Dakar 117, rue Blanchot, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 9160-A le 23 avril 1966.

Objet de commerce : Café, bar et restaurant.

Enseigne : LE BLANCHOT.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 268.

La S.A.R.L. dénommée GELARRIC dont le siège social est à Dakar 40, rue Sandiniéry, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7231-B le 23 avril 1966.

Capital social : 500.000 francs.

Objet de commerce : Achat, vente, importation, exportation, production, transformation de tous produits en provenance de la mer et du sol.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 270

Suivant acte reçu par M^e Lât Senghor, notaire à Dakar, M. Marcel Marion (ayant agi au nom et pour le compte de M^{me} Cyprienne Marie Odette Jean en vertu de la procuration qu'elle lui a donnée) a cédé et vendu à M^{me} Paul Yvonne Lamour, commerçante, demeurant à Dakar épouse Cazes un fonds de commerce de café-bar, restaurant et débit de boissons exploité à Dakar, 117, rue Blanchot connu à l'enseigne de « LE BLANCHOT ».

En conséquence il requiert la radiation de la cédante du registre de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 25 avril 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 271

La S.A.R.L. dénommée PAPETERIE UNIVERSELLE dont le siège social est à Dakar 66, avenue William-Ponty est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7232 B le 26 avril 1966.

Objet de commerce : Achat, vente de tous articles de papeterie et librairie et toutes opérations se rattachant à cet objet.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 277

Suivant délibération en date du 26 février 1966, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a décidé :

— De transférer à compter du 26 février 1966 le siège social de l'avenue Peytavin à la rue du Gouvernement à Dakar.

— De réduire par suite de pertes à 5.000.000 de francs C.F.A. par voie de réduction du nombre des actions, le capital social. Le capital est actuellement de 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune;

— De ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 27 avril 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 278

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 10 mars 1966, les associés de la Société « SOSECO » ont constaté qu'à l'issue des opérations de liquidation partage, la personnalité morale de la Société a cessé d'exister à compter du 28 février 1966.

Et en conséquence requièrent la radiation de ladite Société au registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 27 avril 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

290

Les membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée IMPRIMERIE FRANCO-ARABE ont d'un commun accord entre eux décidé de transférer le siège social de ladite Société du n° 78 de la rue de Valmy à Dakar en la même ville au rond point commercial de Ouagou Niaye, appartement H.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 3 mai 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 293

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL a notamment :

— Donné quitus de leur gestion aux administrateurs dont les mandats expirent ledit jour;

— Donne également quitus à M. M. Louis Beau de Loménie et Maurice Morvan pour la période allant du 1^{er} janvier 1966 au 24 mai 1966 date à laquelle ils ont cessé leurs fonctions.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 6 mai 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

297

La Société anonyme CREDIT FONCIER ET FINANCIER D'AFRIQUE a fait apport d'immeubles sis à Dakar (République du Sénégal) et à Pointe-Noire (République du Congo) à la SOCIETE AUXILIAIRE IMMOBILIERE D'AFRIQUE OCCIDENTALE dite « S.A.I.A.O. » évalués à 81.100.000 francs C.F.A. moyennant l'attribution à la Société apporteuse C.F.A. de 8.760 actions nouvelles de 7.000 francs C.F.A. chacune, le tout sous réserve de la vérification et de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale de la Société « S.A.I.A.O. » conformément à la loi. L'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif de la S.A.I.A.O. a autorisé une augmentation de capital de 61.320.000 francs C.F.A. par création de 8.760 actions de 7.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et à attribuer à l'apporteur.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 7 mai 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

302

Par décision collective du 25 avril 1966 le capital social est fixé à la somme de 7.000.000 de francs constitué par le capital original de 500.000 francs la capitalisation de 1.000.000 de francs de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1960 et la capitalisation de 5.500.000 francs de réserves décidée par la collectivité des associés le 25 avril 1966.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 10 mai 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

311

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE AFRIC a décidé d'augmenter le capital social de cinq millions de francs pour le porter de 25 millions à 30 millions de francs C.F.A. par prélèvement sur le poste « report nouveau », la valeur nominale de chaque action étant portée de 2.000 à 2.400 francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 13 mai 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

312

La S.A.R.L. dénommée SONAPURES « AGENCE GENERALE DAVID » dont le siège social est à Dakar 34, rue Docteur Thèse est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7233 B le 12 mai 1966.

Objet de commerce : publicité, représentation spectacles et autres activités se rapportant directement ou indirectement.

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 314

M. Simon Charlot, demeurant à Dakar Frigo du Port est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9184 A le 14 mai 1966.

Objet de commerce : gérance de navire de pêche.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 316

LA COOPERATIVE ARTISANALE DES BUCHERONS SCULPTEURS SUR BOIS DU SENEGAL dont le siège social est à Dakar rue 27 X 18 chez El Hadji Ousmane Sow est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7234 B le 13 mai 1966.

Objet de commerce : améliorer la production et l'approvisionnement de ses membres et de faciliter l'écoulement de leurs produits agricoles.

Capital social : 124.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 317

Suivant acte reçu par M^{re} Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, les 2 et 22 mars 1966 contenant fusion de la BANQUE SENEGALAISE DE DEVELOPPEMENT, du CREDIT POPULAIRE SENEGALAIS et de la BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL, par voie d'apports, l'actif des deux premières sociétés, et à la troisième et leur absorption par cette dernière le capital de la B.N.D.S. qui était de 100.000.000 de francs a été augmenté de 1.260.000.000 de francs pour être porté à 1.360.000.000 de francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 16 mai 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 318

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE DAKAROISE DE GRANDS MAGASINS, réunie le 5 mai 1966, a approuvé à son tour l'apport de l'entier actif et passif effectué par la SOCIETE SENEGALAISE DE GRANDS MAGASINS après approbation des conclusions du rapport du Commissaire aux apports désigné par une première assemblée extraordinaire réunie le 18 avril 1966.

Il résulte de la convention de fusion et des résolutions des assemblées susvisées que la dissolution de la SOCIETE SENEGALAISE DE GRANDS MAGASINS décidée par l'assemblée générale extraordinaire de ladite Société en date du 27 décembre 1965, est devenue définitive à compter du 1^{er} janvier 1966 date à partir de laquelle son entier actif et passif a été transféré à la SOCIETE DAKAROISE DE GRANDS MAGASINS et cela sans qu'intervienne aucune opération de liquidation.

En conséquence est requise la radiation définitive de l'inscription prise au nom de la SOCIETE SENEGALAISE DE GRANDS MAGASINS sous le n° 6392 B.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 17 mai 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 322

La S.A.R.L. dénommée SOCIÉTÉ SENÉGALE D'ENTRETIEN et de NETTOYAGE « A VOTRE SERVICE » dont le siège social est à Dakar 9, place publique Fann-Hock est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7235 B le 7 mai 1966.

Capital social : 1.400.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : exploitation d'entreprises de nettoyage et d'entretien et plus généralement toutes opérations se rattachant à cet objet.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 325

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 1^{er} avril 1966, enregistré à Dakar le 21 avril 1966 les associés ont procédé à une augmentation de capital de 49.740.000 francs afin de le porter à la somme de 50.000.000 de francs par voie d'apports en numéraire et création de 9.948 actions de 5.000 frs chacune.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 332

Le capital social de la Société dénommée LAMONICA & C^{ie} est fixé à 14.000.000 de francs C.F.A. constitué par le capital original de 1.000.000 de francs et l'incorporation de 13.000.000 de francs de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1966.

Il est divisé en 200 actions de 70.000 francs chacune nominatives ou au porteur entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 23 mai 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 334

La S.A.R.L. dénommée DETIMPORT dont le siège social est à Dakar, 94 avenue Blaise-Diagne, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7236-B le 25 mai 1966.

Capital social : 500.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : Importation, achat et vente de pièces détachées autos et véhicules divers provenant de l'étranger ou de production locale, et toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 337

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 31 décembre 1965 les associés ont procédé à la dissolution anticipée de la SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE D'EXPLOSIFS à la même date et au partage de l'actif net social.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 26 mai 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 338

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 20 avril 1966 les associés de la Société LA CREOLE ont constaté qu'à l'issue des opérations de liquidation et de partage, la personnalité morale de la Société a cessé d'exister à compter du 20 avril 1966.

En conséquence, requièrent la radiation de ladite société au registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 26 mai 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 339

Les associés de la Société à responsabilité limitée PROCHIMAT ont décidé d'augmenter le capital de quinze millions de francs C.F.A. par voie d'apports en numéraire et création de trois mille parts sociales de cinq mille francs chacune entièrement libérées.

Les nouvelles parts ont été souscrites par les associés et par la Société CECA INTERNATIONALE S.A. GENEVE, Société anonyme dont le siège social est 118, rue du Rhône 1204 Genève (Suisse).

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 26 mai 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION
N° 342

La S.A.R.L. SOCAPENT dont le siège social est à Dakar 47, rue Félix-Faure, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7237-B le 27 mai 1966.

Objet de commerce : Travaux généraux du bâtiment (maçonnerie, ébénisterie, peinture, menuiserie, nettoyage).

Capital social : 1.500.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 343

La SOCIÉTÉ SENÉGALE DE GRANDS MAGASINS, SENAC, a fait apport à la SOCIÉTÉ SENÉGALE DE GRANDS MAGASINS, DAMAG de son actif et passif tels qu'ils existaient au 31 décembre 1965.

En conséquence de l'opération de fusion susvisée, le capital de la SOCIÉTÉ DAKAROISE DE GRANDS MAGASINS a été porté de 141.100.000 francs C.F.A. à 194.320.000 francs C.F.A. par émission de 10 644 actions au nominal de 5.000 francs chacune.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 27 mai 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 344

Le capital social de la Société EPICERIE BIJANI est fixé à neuf millions de francs constitué par le capital original de 770.000 francs et incorporation de 8.830.000 francs de réserves décidée par la collectivité des associés le 12 mai 1966.

Il est divisé en 900 parts sociales de 10.000 francs chacune entièrement libérées et attribuées à savoir :

MM. Alfred Bijani, 444 parts;

Edmond Bijani, 456 parts.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 28 mai 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 346

Le capital social de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE « S.I.C. » est fixé à la somme de vingt cinq millions de francs constitué par le capital original de 5 millions de francs, l'incorporation de 5 millions de francs de compte courant décidée par la collectivité des associés du 9 mai 1966.

Il est divisé en 250 parts sociales de 100.000 francs chacune entièrement libérées et attribuées, savoir :

M^{mes} Adèle Fadel, 120 parts;

Chain, 8 parts;

MM. Said Debs, 8 parts;

Fadel, 20 parts;

Pierre Belbol, 20 parts;

Robert Belbol, 12 parts;

Gilbert, 12 parts;

Michel, 50 parts.

La collectivité des associés a décidé d'adopter la forme de la Société anonyme à compter du 1^{er} mai 1966 et a en conséquence modifié les statuts.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 31 mai 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 348

La S.A.R.L. dénommée OFFICE SENÉGALE DE COURTES ET D'ASSURANCES « O.S.E.C.A. » dont le siège social est à Dakar 79, avenue Docteur André Peytavin est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7238-B le 31 mai 1966.

Objet de commerce : exploitation de l'agence de la COMPAGNIE FONCIÈRE DU SENEGAL et plus généralement toutes opérations se rattachant à cet objet.

Capital social : 4.500.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 349

La Société à responsabilité limitée dénommée MONIZ ET C^{ie} dont le siège social est à Dakar 26^{ter} passage Zola est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7239-B le 31 mai 1966.

Objet de commerce : entreprise, étude et réalisation de tous travaux publics et particuliers, et notamment tous travaux de bâtiment et de génie civil.

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 350

La S.A.R.L. dénommée SUNU PAPETERIE dont le siège social est Dakar 30, rue Jules-Ferry est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7240 B le 31 mai 1966.

Objet de commerce : commerce gros et demi gros de papeterie et articles de bureau.

Capital social : 10.000.000 de francs C.F.A.

Le Greffier en Chef,

A. DIOP

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Sénégalaise de Soutien aux Diabétiques ».

Siège social provisoire : Dakar (République du Sénégal), rue 37 angle 22.

Objet : Amélioration du sort des diabétiques avec tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement.

Récépissé de déclaration d'association n° 2464 M.INT.-A.P.A. du 18 juin 1968 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 5125 et 10965 D.G. appartenant à M. François Marc Delaite, industriel à Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 604 du lot n° 48 du Baol.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 936 D.G. appartenant à M. Youssoupha Hanne, cultivateur à Dakar.

1-2

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE

DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	300 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	425 fr. C. F. A.
France A. F. N.-A. E. F.....	530 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 135 frs

PAR POSTE

Ordinaire-recommandé.....	280 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	380 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE EN VENTE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN-ET-TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : **135** FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.....	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN-ET-TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R

CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE **125** fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé ordinaire.....	270 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	370 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement